



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LENTILLY (69)

Pièce n°3-2 : Règlement graphique
Version arrêtée par le Conseil Municipal

Échelle	Procédure	Cadastre	Approbation
1 : 5000	Révision générale	PCI Vecteur (mai 26/03/2024)	

- Les zones urbaines et d'urbaniser**
- Les zones urbaines (U)**
- Zone urbaine présentant des formes urbaines historiques et à caractère de centralité multifonctionnelle
 - Zone urbaine présentant des formes urbaines historiques et à vocation résidentielle
 - Zone urbaine de confortement du bourg à caractère de centralité multifonctionnelle
 - Zone urbaine de confortement du bourg à vocation résidentielle
 - Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines dominantes de type pavillonnaire de densité intermédiaire
 - Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines dominantes de type pavillonnaire de densité faible
 - Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines dominantes d'habitat collectif
 - Zone urbaine inscrite dans un parc à caractère de centralité multifonctionnelle
 - Zone urbaine inscrite dans un parc à vocation résidentielle
 - Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics
 - Zone urbaine de gestion de la fiche de site de Moiry
 - Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques non commerciales
 - Zone urbaine de gestion du site de Moiry principalement dédiée aux activités économiques artisanales
- Les zones à urbaniser (AU)**
- Zone à urbaniser de confortement du bourg, ouverte à l'urbanisation et à vocation principale d'habitat
 - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale résidentielle
 - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale d'activités économiques
- Les zones naturelles et agricoles**
- Les zones naturelles (N)**
- Zone naturelle
 - Zone naturelle de protection patrimoniale et paysagère (parcs)
 - Zone naturelle de jardins partagés ou jardins familiaux (JF)
 - Zone naturelle de loisirs existants permettant les constructions de façon très limitée (ZL)
 - Zone naturelle de loisirs existants ne permettant pas de nouvelles constructions
- Les zones agricoles (A)**
- Zone agricole
 - Zone agricole de protection patrimoniale et paysagère
- Les éléments remarquables du paysage**
- Les éléments protégés au titre de l'article L. 151-23 du CU (risques écologiques)**
- Zone humide
 - Surface hydrographique (mare, étang, etc.)
 - Corridor écologique et rupture d'urbanisation
 - Boisement
- Les éléments protégés au titre de l'article L. 151-19 du CU (risques paysagers et patrimoniaux)**
- Espace végétalisé et boisement
 - Placs et jardins
 - Arbre remarquable (cf. liste des arbres remarquables)
 - Halle et alignement d'arbres
 - Patrimoine bâti (cf. liste des éléments patrimoniaux)
 - Murs et éléments architecturaux qui leurs sont associés
 - Ancien aqueduc de la Brevinne
- Autres**
- Espace boisé classé au titre de l'article L. 113-1 du CU

- Les risques naturels, nuisances et autres contraintes**
- Le zonage réglementaire du Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de l'Yzeron (pour information)**
- Zone rouge
 - Zone rouge extension
- Autres**
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre du réseau routier (pour information)
 - Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre du réseau ferré (pour information)
 - Monuments historiques et leurs périmètres de protection (pour information)
- Autres prescriptions d'urbanisme**
- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au titre des articles L. 151-0 et L. 151-7 du Code de l'Urbanisme
 - Bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination uniquement vers les destinations industrielles et artisanales de production en zone A ou N au titre de l'article L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme
 - Bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination vers la sous-destination logement en zone A ou N au titre de l'article L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme
 - Emplacement réservé au titre des articles L. 151-45 1° à 3° du CU
 - Linéaire strictement commercial à protéger ou à créer au titre de l'article L. 151-95 du CU
 - Linéaire mixte commercial et service à protéger ou à créer au titre de l'article L. 151-95 du CU
 - Polygone d'implantation où les constructions nouvelles s'implémentent obligatoirement au titre de l'article L. 151-17 et L. 151-18 du CU
 - Corridor d'écoulement des eaux pluviales inscriptible au titre de l'article R.151-32 2° du CU
- Autres éléments reportés pour information**
- Bâtiments agricoles et leurs périmètres de réciproque
 - Protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre des articles L. 350-3 et R. 350-20 à R. 350-31 du code de l'aménagement. Cette protection s'applique à toutes les allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre de la voirie et pas seulement à ceux identifiés par cette liste.
 - Construction non reportée au cadastre DGFIP
 - Marge de recul des constructions le long de la D7

